

Arrêt

n° 320 909 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA**
Rue de la Vanne, 37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique à l'âge de six ans et aurait bénéficié d'un certificat d'inscription au registre des Etrangers de 1990 à 1995, lequel aurait été prorogé régulièrement jusqu'au 31 juillet 2000.

1.2. En dates des 5 septembre 2001, 13 mai 2002, 27 mai 2003, 8 octobre 2003 et 20 janvier 2009, il a fait l'objet de diverses condamnations.

1.3. Le 13 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 janvier 2013. Par arrêt n° 103 418 du 24 mai 2013, le Conseil a constaté la perte d'objet du recours suite au retrait de la décision susmentionnée.

Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande irrecevable.

1.4. Le 8 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, [I.M.P.]. En date du 9 octobre 2015, la partie défenderesse

a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°164 216 du 17 mars 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de huit ans à l'encontre du requérant.

1.6. Le 19 juin 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de huit ans à l'encontre du requérant.

1.7. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de quinze ans à l'encontre du requérant.

1.8. Le 16 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge. Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 26 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.P.I.] xxx2009, de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 05.09.2001 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la ½ . • L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels il a été condamné le 13.05.2002 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine définitive de 9 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade, fausses clefs, par deux ou plusieurs, avec véhicule volé pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 08.10.2003 par le Cour d'Appel de Mons à une peine définitive de 7 ans + 2 mois d'emprisonnement.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, des armes ayant été employées ou montrées, incendie volontaire de propriétés mobilières d'autrui, association de malfaiteurs- participation, avec deux des circonstances de l'article, faits pour lesquels il a été condamné le 21.01.2009 par le Cour d'Appel de Mons à une peine définitive de 10 ans d'emprisonnement.*
- L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 05.12.2016 pour vol avec violences ou menaces, auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées. Faits pour lesquels il peut être condamné.*
- L'intéressé s'est rendu coupable de faux et usage de faux en écritures-particuliers, faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2022 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement Le 30.06.2022, il a été déchu de son droit d'appel. Il ressort du jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, Division de Charleroi qu'il s'est rendu coupable : De faux en écritures authentiques et publiques par particuliers ou fonctionnaires et officiers publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions -contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, avec l'intention frauduleuse ou à dessein e nuire, avoir commis un faux en écriture*

authentiques et publiques par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signature à savoir, à Monceau-sur-Sambre, à une date indéterminée entre le 31 mai 2016 et le 22 juin 2016, avoir contrefait " un certificat relatif aux connaissances automobiles ", prétendument délivré le 15 juin 2012 à M.G., aux fins de lui permettre d'obtenir indûment un accès à la profession de mécanicien automobile ; D'usage d'écritures authentiques et publiques falsifiées, par particuliers ou fonctionnaires et officiers publics en dehors de l'exercice de leurs fonctions - écritures contrefaites ou altérées, ou écritures avec signatures contrefaites ou altérées, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir fait usage d'une écriture authentique et publique fausse, sachant que le faux a été commis par contrefaçon ou altération de l'écriture ou de la signature, à Gosselies, le 21.6.2016,d'avoir fait usage d'un « certificat relatif aux connaissances automobiles ».

Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 30.03.2022, P.09, prend en considération pour de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé notamment : « la nature et la gravité des faits, du mépris qu'il révèle pour l'ordre social et les règles de vie en société, des conséquences découlant des pareils faits pour le public, l'honorabilité et la confiance devant être accordées aux institutions, mais également de l'ancienneté des faits ».

Il ressort des jugements rendus le 05.09.2001, le 13.05.2002, le 08.10.2003, le 21.01.2009, le 30.03.2022 que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. Les faits de vol avec violence et de faux et usage de faux en écritures-particuliers témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins. Eu égard au caractère répétitif, lucratif, frauduleux et du trouble social générée par ces types de faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement et le risque sérieux de récidive, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

En ce qui concerne le caractère « actuel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

En l'espèce, l'appât du gain revêt une très grande importance dans la vie de l'intéressé à un point tel qu'il a fait vous usage de violences et de faux en écriture. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 30.03.2022 (P.09), prend en considération pour de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé notamment : « la nature et la gravité des faits, du mépris qu'il révèle pour l'ordre social et les règles de vie en société, des conséquences découlant des pareils faits pour le public, l'honorabilité et la confiance devant être accordées aux institutions, mais également de l'ancienneté des faits ». Le risque de récidive est donc encore réel.

Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Il a été démontré (plus haut) à suffisance par les condamnations prononcées et rappelées en termes de faits, que l'intéressé persiste dans la délinquance depuis l'année 2001 et la gravité des faits n'a cessé d'augmenter au cours du temps (il a finalement été condamné à 10 ans de prison en 21.01.2009 par le Cour d'Appel de Mons pour des faits de vol avec violence, alors qu'il avait déjà été condamné le 05.09.2001 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 2 ans

d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la ½ , pour des faits de vol) Il est donc justifié, sans commettre une erreur 'appréciation, qu'il existe en l'espèce, un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (l'intéressé est toujours incarcéré à la prison de Ittre suite à son comportement de délinquant) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Aucun élément n'indique que l'intéressé s'est amendé.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » le 11.11.2023 à la prison de Ittre. Il a également été entendu par une accompagnateur de retour de l'Office des étrangers en date du 17.11.2023. Il ressort du questionnaire et de l'entretien qu'il déclare être arrivé en Belgique vers 1987 alors âgé de six ans. Il est en possession d'une attestation de passeport délivré par les autorités congolaises.

Concernant son intégration sociale et culturelle, sa situation économique et la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé évoque entendu la longueur de son séjour sur le territoire (il déclare être arrivé en Belgique vers 1987). Cependant, il ne démontre pas avoir mis à profit son séjour pour s'intégrer en Belgique. Au contraire, les multiples condamnations dont il fait l'objet indiquent qu'il a persisté dans un comportement de délinquant et qu'il constitue un danger pour les bien et l'intégrité d'autrui. Il n'a produit aucun élément concernant sa situation économique. Il se limite à déclarer qu'il travaille dans le bâtiment.

Il déclare avoir de la famille en Belgique notamment sa fille, sa copine et ses cousins et cousines et ne renseigne pas suffisamment au sujet des membres de sa famille. Soulignons d'abord que, la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident « légalement » en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

Quant à sa copine dont il soutient entretenir une relation durable et bien que ne renseignant pas suffisamment sur le caractère de cette relation, nous devons pertinemment soutenir que s'il entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec celle-ci, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

Concernant sa relation avec sa fille mineure ([M.P.I.], [...]), cette dernière lui a régulièrement rendu visite durant sa détention et l'intéressé lui verse de l'argent. Cependant, la présente décision tient compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que l'intéressé invoque au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé et de son état de récidive légale, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. La condamnation de l'intéressé à plusieurs peines de prison n'a en rien modifié à son comportement délinquant. Son comportement constitue de manière manifeste un danger pour la propriété, l'intégrité physique et psychique d'autrui.

En dernière analyse, nous pourrons soutenir qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Etant donné le passif correctionnel de l'intéressé et le risque d'une récidive réel, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles ; Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une décision de refus de séjour est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Il mentionne avoir des problèmes de santé pouvant l'empêcher de voyager. Il a en effet soutenu tant dans son questionnaire que durant l'entretien avec l'agent des services de migration de l'Office des Etrangers pouvoir fournir des attestations médiales en soutien de sa prétention. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il n'a produit aucun élément permettant d'indiquer qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine.

Il est actuellement âgé de 42 ans.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43 et 45 de Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 40ter, 43, 45 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration de soin et de minutie, du principe de droit administratif de « collaboration procédurale » », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sous ce qui s'apparente à une première branche, quant à la circonstance selon laquelle son comportement constituerait une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, la partie requérante reproduit les articles 40ter, §2, 41, §2, et 43, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère ensuite à l'arrêt « K.A. et autre » de la CJUE du 8 mai 2018, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil. Après un rappel aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que ces derniers « constituent la transposition en droit belge de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et plus particulièrement l'article 27 de celle-ci. Comme le constate Votre Conseil, l'interprétation dictée par la directive 2004/38 s'applique également aux belges, puisque les mêmes dispositions leurs sont applicables, et, à tout le moins, par analogie puisque le législateur a entendu régir la situation des membres de la famille de belges en des termes identiques (CCE n° 161 549 du 8 février 2016) ». La partie requérante expose ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation, au principe de bonne administration, ainsi qu'au principe de proportionnalité.

En l'espèce, elle observe que la partie défenderesse « motive sa décision par le comportement du requérant qui constitue une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société fait en raison de

ses multiples condamnations pénales et surtout du risque de récidive ». Or, elle constate « qu'une telle motivation n'explicite aucunement en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge mais se borne à énumérer les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet et le risque de récidive qu'il représenterait ». Elle rappelle avoir bénéficié de permissions de sortie, de congés pénitentiaires, et se réfère à l'avis positif du directeur quant à l'octroi de congés pénitentiaires. Elle affirme que « Cet environnement, sa fille, sa compagne et le soutien du milieu d'accueil proposé (voir enquête sociale pièce 4) l'éloigne manifestement du comportement délictueux tant décrier par la partie adverse dans sa motivation et peut permettre de minimiser un risque de récidive da sa part, de telle sorte que le requérant ne représente pas à ce jour une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dès lors, elle soutient qu'il « n'est donc pas trouvé dans ladite motivation une quelconque appréciation de la proportionnalité de la décision au regard des faits commis datant de 2022 (sous vérifications du dossier administratif) et de la situation sociale et familiale actuelle du requérant [...] », et considère qu'en fondant exclusivement sa décision sur l'existence de condamnations pénales antérieures, la partie défenderesse méconnaît les dispositions et principes visés au moyen.

2.3. Sous ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante se réfère à la motivation de la décision attaquée et constate qu'il n'est pas contesté qu'elle est l'auteur d'un enfant belge « ni, par conséquent, que sa demande de visa de regroupement familial entre dans le champ d'application des articles 40 ter, §2, 41, § 2 et 43, § 1er de la Loi ». A cet égard, elle observe que la partie défenderesse reconnaît que sa relation avec sa fille entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, et estime qu'en « justifiant le rejet de la demande de séjour du requérant et la non application de l'article 8 CEDH malgré sa relation effective avec sa fille au motif que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux, alors que le caractère actuel de la menace que représenterait le requérant pour un intérêt fondamental de la société n'est pas démontré, la partie défenderesse méconnaît les articles : 8 CEDH-40 ter, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Sous ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et observe que les critères énoncés par ladite disposition ne sont pas cumulatifs. A cet égard, « Le requérant déclare être arrivée en Belgique à l'âge de 6 ans, le registre national nous renseigne qu'il a été inscrit au registre des étrangers entre le 09 juillet 1992 et le 09 octobre 2015 (pièce 5). Il a aujourd'hui 42 ans et a passé 30 ans de sa vie, donc la majeure partie de celle-ci en Belgique. Il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine qu'il a quitté alors âgé de 5 ans ». Dès lors, elle estime qu'en ne prenant pas en compte la durée de son séjour, la partie défenderesse méconnaît les dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, tel que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellée comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « *suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision querellée est principalement fondée sur des raisons d'ordre public, en ces termes :

« Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

[...]

Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que cette dernière constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.1.3. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel de la partie requérante, condamnée, à plusieurs reprises, pour vol, vol avec violence ou menace, effraction, faux et usage de faux, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

En ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que la partie requérante présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires de la partie requérante

mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que cette dernière constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public, en indiquant ce qui suit :

« Il ressort des jugements rendus le 05.09.2001, le 13.05.2002, le 08.10.2003, le 21.01.2009, le 30.03.2022 que la personne concernée est en récidive légale. Il résulte des faits qui lui sont reprochés que son comportement est le reflet d'une réitération des infractions similaires d'une infraction précédemment et définitivement condamnée. La réitération de ces infractions constitue une circonstance aggravante propre à l'auteur de ces faits délictueux et qui se fonde sur sa tendance à la délinquance. Les faits de vol avec violence et de faux et usage de faux en écritures-particuliers témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins. Eu égard au caractère répétitif, lucratif, frauduleux et du trouble social généré par ces types de faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement et le risque sérieux de récidive, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de ces antécédents judiciaires, de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance son casier judiciaire) et donc une menace actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société ;

[...]

En l'espèce, l'appât du gain revêt une très grande importance dans la vie de l'intéressé à un point tel qu'il a fait vous usage de violences et de faux en écriture. Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 30.03.2022 (P.09), prend en considération pour de la détermination de la sanction à prononcer à l'égard de l'intéressé notamment : « la nature et la gravité des faits, du mépris qu'il révèle pour l'ordre social et les règles de vie en société, des conséquences découlant des pareils faits pour le public, l'honorabilité et la confiance devant être accordées aux institutions, mais également de l'ancienneté des faits ». Le risque de récidive est donc encore réel.

Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu. Il a été démontré (plus haut) à suffisance par les condamnations prononcées et rappelées en termes de faits, que l'intéressé persiste dans la délinquance depuis l'année 2001 et la gravité des faits n'a cessé d'augmenter au cours du temps (il a finalement été condamné à 10 ans de prison en 21.01.2009 par la Cour d'Appel de Mons pour des faits de vol avec violence, alors qu'il avait déjà été condamné le 05.09.2001 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la ½ , pour des faits de vol) Il est donc justifié, sans commettre une erreur 'appréciation, qu'il existe en l'espèce, un risque sérieux, actuel et réel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle (l'intéressé est toujours incarcéré à la prison de Ittre suite à son comportement de délinquant) et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Aucun élément n'indique que l'intéressé s'est amendé ».

De plus, la circonstance selon laquelle la partie requérante aurait bénéficié de permissions de sortie et de congés pénitentiaires ne saurait énerver le constat qui précède.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, et tente dès lors d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En conséquent, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

3.1.4. S'agissant des éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

L'intéressé a complété un questionnaire « droit d'être entendu » le 11.11.2023 à la prison de Ittre. Il a également été entendu par une accompagnateur de retour de l'Office des étrangers en date du 17.11.2023. Il ressort du questionnaire et de l'entretien qu'il déclare être arrivé en Belgique vers 1987 alors âgé de six ans. Il est en possession d'une attestation de passeport délivré par les autorités congolaises.

Concernant son intégration sociale et culturelle, sa situation économique et la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé évoque entendu la longueur de son séjour sur le territoire (il déclare être arrivé en Belgique vers 1987). Cependant, il ne démontre pas avoir mis à profit son séjour pour s'intégrer en Belgique. Au contraire, les multiples condamnations dont il fait l'objet indiquent qu'il a persisté dans un comportement de délinquant et qu'il constitue un danger pour les bien et l'intégrité d'autrui. Il n'a produit aucun élément concernant sa situation économique. Il se limite à déclarer qu'il travaille dans le bâtiment.

Il mentionne avoir des problèmes de santé pouvant l'empêcher de voyager. Il a en effet soutenu tant dans son questionnaire que durant l'entretien avec l'agent des services de migration de l'Office des Etrangers pouvoir fournir des attestations médiatisées en soutien de sa prétention. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il n'a produit aucun élément permettant d'indiquer qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. Il est actuellement âgé de 42 ans.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux éléments soulevés par la partie requérante à cet égard dans le cadre de son questionnaire « droit d'être entendu », aurait manqué à son obligation de motivation.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort

de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision contestée permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et a motivé à suffisance que :

« [Le requérant] déclare avoir de la famille en Belgique notamment sa fille, sa copine et ses cousins et cousines et ne renseigne pas suffisamment au sujet des membres de sa famille. Soulignons d'abord que, la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour de cassation, arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le fait que des membres de la famille de l'intéressé résident « légalement » en Belgique ne lui apporte pas automatiquement un droit de séjour. Il ne démontre pas dépendre de ses proches.

Quant à sa copine dont il soutient entretenir une relation durable et bien que ne renseignant pas suffisamment sur le caractère de cette relation, nous devons pertinemment soutenir que s'il entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec celle-ci, il lui incombarait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc. 2010, Revue du droit des étrangers, n° 160, p. 529 et s.)

Concernant sa relation avec sa fille mineure ([M.P.I.], [...]), cette dernière lui a régulièrement rendu visite durant sa détention et l'intéressé lui verse de l'argent. Cependant, la présente décision tient compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que l'intéressé invoque au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre

1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux : en raison des antécédents judiciaires de l'intéressé et de son état de récidive légale, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. La condamnation de l'intéressé à plusieurs peines de prison n'a en rien modifié à son comportement dé délinquant. Son comportement constitue de manière manifeste un danger pour la propriété, l'intégrité physique et psychique d'autrui.

En dernière analyse, nous pourrons soutenir qu'il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Etant donné le passif correctionnel de l'intéressé et le risque d'une récidive réel, nous pouvons considérer qu'il existe un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui enfreint ses règles ; Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'une décision de refus de séjour est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente d'en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, à cet égard.

En effet, en indiquant que « la partie défenderesse reconnaît que la relation entre la requérante et sa fille entre dans le champ d'application de l'article 8 CEDH. En justifiant le rejet de la demande de séjour du requérant et la non application de l'article 8 CEDH malgré sa relation effective avec sa fille au motif que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur ses intérêts familiaux et sociaux, alors que le caractère actuel de la menace que représenterait le requérant pour un intérêt fondamental de la société n'est pas démontré, la partie défenderesse méconnaît les articles : 8 CEDH- 40 ter, de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante ne réfute, en aucune manière, les considérations de la partie défenderesse, rappelées ci-dessus.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS